

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 13-2013/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION**portant création d'une prime d'installation pour les étudiants non boursiers de la province Sud****Abrogée par :****- Délibération n° 11-2015/APS du 30 avril 2015****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la délibération modifiée n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu la délibération n° 48-2012/APS du 18 décembre 2012 relative à la création d'une bourse d'excellence ;

Entendu le rapport n° 8-2013/APS de la commission de l'enseignement en date du 25 mars 2013,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 28 mars 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Il est institué une prime d'installation, d'un montant de cent vingt mille (120 000) francs, destinée aux étudiants qui effectuent leurs études en métropole qui ne bénéficient pas des bourses prévues par les délibérations du 3 août 2006 ou du 18 décembre 2012 susvisées.

ARTICLE 2 : Pour pouvoir bénéficier de la prime d'installation mentionnée à l'article 1, les étudiants doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de moins de vingt-six ans au 1^{er} janvier de l'année de départ ;
- être de nationalité française ;

- justifier que leurs parents résident en province Sud depuis au moins six mois au 1^{er} janvier de l'année de départ ;
- être inscrits pour la première fois dans un établissement supérieur au sens du code de l'éducation susvisé, qui est situé en France métropolitaine pour y suivre une formation non rémunérée.

ARTICLE 3 : Les étudiants adressent leur demande à la direction de l'éducation de la province Sud entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre de l'année précédant le départ.

Pour l'année scolaire 2013-2014, les étudiants adressent leur demande avant le 1^{er} juin de l'année du départ.

ARTICLE 4 : La prime d'installation est attribuée par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

La prime est versée en une seule fois, sur le compte des étudiants, sur présentation de tout document attestant de l'inscription dans un établissement. A défaut la province se réserve le droit de lui réclamer le montant de la prime versée.

La province peut également charger, par convention, tout organisme dont les missions portent exclusivement ou partiellement sur l'assistance aux ressortissants de la province Sud ou aux étudiants, d'effectuer ces versements pour son compte.

La présidente de l'assemblée est habilitée à signer la convention mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 5 : Le montant de la prime d'installation mentionné à l'article 1 peut être modifié par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

La présidente de l'assemblée de province est habilitée à définir par arrêté, en tant que de besoin, les modalités relatives au dépôt des demandes mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.